



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2022-168

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2022-10-14-00003 - Arrêté du 14 octobre 2022 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type rave party et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un événement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-10-14-00003

Arrêté du 14 octobre 2022 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type rave party et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un événement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2022

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type *rave party* et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un événement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration auprès du préfet de département ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical de type *rave party* est annoncé sur le réseau social *facebook* pour le weekend du 14 au 16 octobre 2022 en Normandie, à l'initiative d'un organisateur originaire de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration n'a été déposée auprès des mairies ni des services préfectoraux de la Seine-Maritime, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, obligation à laquelle il doit se conformer un mois avant la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'élément communiqué par l'organisateur sur le nombre prévisible de participants, les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être mobilisés afin d'assurer la sécurité de ce rassemblement ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à la tranquillité et à l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes de nature à provoquer des troubles graves à la tranquillité et à l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 La tenue de rassemblements festifs à caractère musical de type *rave party* non déclarés est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime du vendredi 14 octobre 2022 à compter de sa publication, jusqu'au lundi 17 octobre 2022, 02h00 ;

Article 2 La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation et d'amplification collectifs et/ou de groupe électrogènes supérieurs à 10 kilovoltampères pouvant les alimenter, susceptibles d'être utilisés pour un rassemblement musical, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers de la Seine-Maritime à cette même période ;

Article 3

Les infractions au présent arrêté pourront donner lieu à la saisie du matériel utilisé en vue de sa confiscation par le tribunal ;

Article 4

La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, soit :

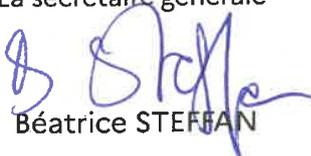
- une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende ainsi qu'une peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements du Havre, de Dieppe et de Rouen, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

À Rouen, le 14 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00
pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr